

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 1555-96, 11 décembre 1996**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de celles-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 921-96 du 17 juillet 1996, l'article 59 de cette loi est entré en vigueur le 17 juillet 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1072-96 du 28 août 1996, les articles 42 et 43 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 août 1996 et que les autres dispositions de cette loi sont entrés en vigueur le 26 septembre 1996, à l'exception des articles 4.2. et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) édictés par l'article 6 du chapitre 23 des lois de 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 précités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 4.2 et 4.3 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) édictés par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26808